

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière  
Dossier : 1290750-71-2208  
Dossier accréditation : AC-3000-1286

Montréal, le 1<sup>er</sup> novembre 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Résidences Le Grand Manoir (2005) inc.**  
Employeur

et

**Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, FAT-COI-CTC-FTQ-TUAC Section locale 1991-P**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation une résidence privée pour aînés offrant des soins ou des services d'aide à domicile pour les activités de la vie quotidienne et une ressource intermédiaire non régie par la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*<sup>2</sup>, offrant à des personnes non autonomes un milieu de vie adapté, des soins et des services d'aide pour les activités de la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

«Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau. »

De : **Résidences Le Grand Manoir (2005) inc.**  
207, rue Sainte-Louise  
Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0

Établissement visé :

207, rue Sainte-Louise  
Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-24.0.2.

**SUSPEND**

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Julie Robitaille  
Pour l'employeur

AL/sc